

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 91 (1940)
Heft: 12

Artikel: L'armée et le service forestier [fin]
Autor: Tanner, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785508>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'armée et le service forestier.

(Conférence faite à la réunion, du 9 septembre 1940, de la Société forestière suisse, au bâtiment des congrès.)

(Suite et fin.)

Grâce à l'application du moyen des « dispenses », on a pu enfin, mais avec combien de peine ! faire rentrer à domicile une partie du personnel forestier et des bûcherons.

Il va de soi que les besoins de l'armée devaient être satisfaits en première ligne; je suis complètement de cet avis. Mais les principaux services civils devaient conserver aussi toute leur activité. Beaucoup de désagréments auraient pu être épargnés, tant à la troupe qu'au public, si ces mesures préventives avaient été appliquées à temps.

Fourniture de bois pour l'armée. Les expériences récoltées, pendant la première année du service actif, ont montré que la troupe trouve toujours les quantités de bois dont elle a besoin. Mais la façon dont elle se les procura, pendant la période qui a précédé l'ouverture des hostilités, a laissé parfois fort à désirer.

Les ordres d'armée de septembre 1939 et du 24 avril 1940, qui règlent les fournitures de bois par la troupe, sont parfaitement clairs. On y exige que la troupe se mette en rapport avec le personnel forestier intéressé. Cette prescription ne fut malheureusement pas respectée partout, ce qui dans la suite amena des frottements. Ceux-ci auraient pu être évités, si l'on s'était efforcé d'établir un juste contact.

On peut, il est vrai, se demander laquelle des deux parties, dans l'établissement du contact requis, doit faire le premier pas. Supposons qu'un détachement s'installe dans une localité, c'est logiquement au forestier de l'endroit à venir s'annoncer au commandant de la troupe. Ce fonctionnaire est-il mobilisé, c'est à son remplaçant de le faire et d'établir ainsi la liaison voulue. Pour l'abatage des bois, il doit faire trier les hommes de la troupe connaissant le bûcheronnage et c'est à lui qu'incombe le soin de désigner les plantes à abattre.

Le cas idéal est celui dans lequel le garde forestier de triage est attaché au commandant de la troupe; ce fut le cas pour mon bataillon.

Un autre mode de faire a également donné de bons résultats.

Dans une division, un détachement spécial fut placé sous le commandement d'un ingénieur forestier et pourvu de bûcherons, de camions, de tracteurs et de chevaux. Les expériences faites avec ce détachement semblent avoir été très favorables.

Ainsi donc, il faut chercher à établir le contact entre les deux parties en cause. En respectant cette condition, la fourniture des bois nécessaires à la troupe peut se faire sans difficultés.

Fourniture du bois pour l'arrière. Il fallut ici recourir au moyen des « dispenses de service », d'une application hérissée de difficultés. Pour qui a eu l'occasion de voir comment celles-ci sont accordées — ou aussi les congés — il aura pu faire des constatations parfois surprenantes. Durant l'été et l'automne, 90 % environ des agriculteurs mobilisés se faisaient passer pour de gros paysans (Grossbauern), même ceux qui ne possédaient que deux à trois vaches. Un congé semblait ne pouvoir leur être refusé et, parfois, sans doute telle municipalité intervenait pour obtenir une prolongation de congé. En hiver, ces mêmes paysans se faisaient passer pour des bûcherons, bien que ne possédant pas de forêts, ou n'ayant qu'occasionnellement bûcheronné chez un voisin ou dans la forêt communale. Un exemple à ce sujet : une demande de congé fut adressée par une municipalité en faveur d'un bûcheron très occupé. Un contrôle permit d'établir que, pendant les deux mois de la dispense obtenue, celui-ci avait fabriqué 300 petites fascines; il avait employé la plus grosse part de son temps à des travaux d'intérieur ou aux champs. — Cet exemple peut suffire.

Etant donné que la nouvelle période des exploitations forestières va commencer sous peu, il faut chercher une solution intermédiaire pour l'hiver 1940/41. A cet effet, nous nous sommes mis en relation avec la section « évacuation et dispenses » de l'état-major de l'armée. Après de longues discussions avec son nouveau chef — lequel a fait preuve d'une parfaite compréhension de nos difficultés — nous avons mis sur pied l'arrangement récapitulé ci-dessous. (Les inspections cantonales des forêts ont reçu ces derniers jours les instructions voulues, contenues dans la circulaire n° 25 du 2 septembre 1940.)

1° Pour le bûcheronnage en 1940/41, le nombre des équipes à disposition est beaucoup plus élevé que l'an dernier. Cela parce que les soldats de landwehr II et de landsturm ne sont plus de

piquet. Au cas où la situation ne se modifierait pas, durant la prochaine saison de bûcheronnage, ils ne seront plus mobilisés.

2° Pour faciliter aux services forestiers cantonaux l'exécution des tâches qui leur incomberont (préparation de la réserve ligneuse du pays, de bois de râperie, pour la fabrication de gaz et pour l'armée, avec un supplément total de 950.000 stères; exploitation totale de 4,5 à 5 millions de mètres cubes.) Pour assurer la surveillance, très nécessaire, des groupes de bûcherons, seront dispensés du service actif : 200—250 agents forestiers supérieurs et subalternes. La durée des dispenses doit être limitée au strict minimum; elle dépend de l'importance de la tâche à exécuter.

3° Période prévue pour l'exécution des coupes : du 15 septembre 1940 jusqu'au 15 mai 1941; ce sera aussi la durée maximale des dispenses.

4° Les officiers ne bénéficieront qu'exceptionnellement de dispenses; autant que possible, il s'agira pour eux de congés.

5° On engagera, en première ligne, dans les équipes de bûcherons, les soldats de la landwehr et du landsturm mis hors de piquet; en seconde ligne, des ouvriers libérés du service militaire. Les effectifs ainsi obtenus sont-ils insuffisants, des demandes de dispense pourront être formulées en faveur de mobilisés se trouvant sous les drapeaux. Pour ces derniers, des dispenses ordinaires seront admises.

6° Toutes les demandes de dispense sont soumises aux offices forestiers que cela concerne; c'est à eux qu'incombe la responsabilité d'une utilisation conséquente des dispensés. Après examen, ces demandes sont transmises, avec préavis, à la section « bois ».

Vous voyez ainsi, Messieurs, que l'on a largement tenu compte de nos vœux. Nous aurons à veiller à ce que ne soient employés dans ce travail que le minimum indispensable des soldats d'élite; d'autre part, à ce que les dispensés ne soient utilisés que pour le bûcheronnage. On ne pourra pas faire bénéficier de la dispense tout paysan qui désirerait façonner personnellement la quantité de bois dont il a besoin. Il incombera au personnel forestier de faire exécuter de tels travaux par des dispensés ou des démobilisés mis de piquet.

Il me paraît — étant admis un talent d'organisation suffisant chez le fonctionnaire forestier et que les intéressés feront preuve

de bonne volonté — que, ceci étant, les exploitations en 1940/41 pourront avoir lieu sans frottements.

Pour tenir compte, dans la mesure du possible, des conditions du petit paysan, je voudrais prier la section « du bois » de demander à l'adjudance générale l'envoi d'une instruction aux commandants de troupes, prévoyant qu'il y aura lieu de faciliter les exploitations forestières dès le 15 septembre 1940 jusqu'au 15 mai 1941, en accordant des congés.

Nous pourrions nous tirer d'affaire au moyen de cette solution intermédiaire. A nous de veiller à ce que le personnel indispensable — mais celui-là seulement — soit mis au bénéfice de dispenses. Il ne serait pas raisonnable, par exemple, qu'un petit canton demandât une dispense pour tout son personnel forestier alors qu'un grand canton, après un triage soigné, ne le ferait que pour une petite partie seulement. Là aussi, il s'agit de faire montre de la modération qui convient.

Je voudrais, enfin, prendre la liberté d'émettre quelques idées au sujet d'une solution future, définitive, du problème. Si vous avez lu ma publication à ce sujet, vous connaissez mon opinion sur le service forestier en cas de guerre. Que l'on dénomme l'organisme qui y est envisagé *milice forestière*, ou qu'on le baptise d'autre façon, voilà qui est sans importance. Mais une chose est certaine : à partir du moment où nous admettons que l'économie forestière doit être considérée comme une *branche de toute importance*, dans l'économie de guerre et la préparation économique du pays, il faut lui donner les moyens indispensables pour qu'elle puisse remplir sa tâche dans le cadre du pays entier et plus particulièrement de l'armée.

J'ai esquissé un cas extrême, dans l'idée qu'au cours d'une discussion éventuelle des modifications pourraient être présentées, et veuillez croire que je n'ai pas la fatuité de penser que la solution proposée par moi soit la seule vraie.

Ce dont nous avons besoin, c'est d'une organisation inter-cantonale forte permettant, dans les cas sérieux, de parvenir rapidement au but à atteindre.

Il s'agit, messieurs, de défendre des intérêts suisses d'ordre général; aussi faut-il que certains vœux d'ordre cantonal passent à l'arrière-plan. Une telle organisation du travail doit pouvoir dé-

ployer son activité sans retard et n'être pas entravée par la mobilisation de l'armée.

Pour cela, il faut que les fonctionnaires forestiers supérieurs, une partie du personnel subalterne et du corps des bûcherons soient congédiés de la troupe, avant la mobilisation, pour former un *corps forestier*.

Ce résultat ne peut être atteint qu'au prix de certaines modifications, dans quelques cantons, de l'organisation du temps de paix. Je n'ignore pas que j'aborde là un point très délicat. Essayons cependant de l'examiner ! Nous devons en arriver à une organisation du personnel des préposés forestiers, dans laquelle ceux-ci sont nommés par l'Etat et exercent la police dans les forêts d'une ou de plusieurs communes.

Le service militaire obligatoire, qui est à la base de notre organisation militaire, a pour conséquence que chaque citoyen apte à porter les armes doit être incorporé. Il en résulte qu'aujourd'hui il serait difficile d'obtenir la libération militaire de *tous* les forestiers, pour en former un *corps forestier*. Je pense surtout à ceux de nos collègues qui exercent un haut commandement dans l'armée et que l'on ne pourrait pas remplacer sans autre.

Mais comme le service forestier peut, dans une certaine mesure, devenir un service militaire, il y a lieu de chercher comment, pendant celui-ci, le plus grand nombre possible de fonctionnaires forestiers peuvent rester attachés à leur activité en forêt.

Il y aura lieu de résoudre, en premier lieu, cette question : quels sont ceux à garder pour le travail forestier ? Les réponses pourront différer fortement. L'un répondra : le personnel forestier entier et tous les ouvriers forestiers. Tel autre estimera que l'on peut se contenter de quelques personnes seulement. La vraie solution est à chercher entre ces deux extrêmes. Dans tous les cantons, se posera cette question : quelles sont les mesures indispensables à prendre en vue du maintien de l'activité entière du service ? où pourrait-on diminuer le nombre du personnel en l'utilisant mieux ? Dans cette recherche doit prévaloir l'obligation de priver l'armée du minimum de gens.

Un tel corps forestier devrait ainsi réunir :

1° *Le personnel forestier*. Par là, il faut entendre tous les fonctionnaires forestiers qui, après achèvement de leurs études à

l'E. P. F. et après avoir subi l'examen d'Etat, revêtent un poste et assument la responsabilité d'un service forestier, quelle que soit l'étendue du territoire en cause. Puis, les gardes de triage (Revierförster) et forestiers communaux brevetés, chargés du service de la police forestière et de la surveillance des travaux en forêt. — Ne rentrent pas dans cette catégorie : les gardes adjoints qui n'ont à s'acquitter du service de police que d'une façon non permanente.

2° *Les ouvriers forestiers.* Qui faut-il faire rentrer dans cette catégorie ? Ce ne sera en aucun cas le paysan qui, occasionnellement, donne un coup de main lors de l'exploitation d'une coupe. Sinon, un corps forestier ainsi compris engloberait la moitié de l'armée entière. — Par ouvrier forestier, j'entends les chefs d'équipes forestières communales (Vorarbeiter) et les ouvriers travaillant en permanence dans la forêt, soit, en résumé, ceux qui, toute l'année durant, sont occupés dans les forêts domaniales, communales et corporatives. Puis ce sont les bûcherons de profession, catégorie de travailleurs que nous avons l'obligation de favoriser par tous les moyens à notre disposition. Dans un triage (Revier), comprenant une ou plusieurs communes, deux à trois hommes devraient être libérés du service militaire, pour pouvoir exercer leur activité en forêt durant toute l'année.

Procédant ainsi, on réunirait un contingent de 2500 à 3000 hommes. Ce nombre subirait une augmentation durant la période des coupes, d'octobre à avril, par l'adjonction des groupes de bûcherons, comprenant surtout des hommes arrivés au terme de leurs obligations militaires.

3° Doivent également être mis à disposition, durant la période ci-dessus indiquée : les voituriers, chevaux et tracteurs.

Si ce minimum d'exigences ne peut pas être rempli, il ne sera pas possible au service forestier de résoudre les tâches qui lui sont posées; on l'a bien vu, hélas, durant l'hiver 1939/40.

Qu'en est-il enfin de l'organisation du corps forestier ?

Messieurs les inspecteurs forestiers fédéraux, assistés de jeunes ingénieurs forestiers, en formeraient l'état-major. A ce dernier seraient adjoints l'office forestier central de Soleure et les directions des associations de consommateurs du bois : scieries, industrie du papier, etc. Cet état-major serait responsable

de la fourniture et de l'utilisation du bois pour l'armée et l'ensemble du pays.

Seraient placés sous la surveillance de l'office forestier central : les organisations cantonales et les secrétariats des associations de producteurs du bois. Dans les cantons où celles-ci n'existent pas, les tractations se feraient par l'intermédiaire des inspecteurs forestiers cantonaux.

Dans les cantons, l'organisation serait de même nature; toutefois, les associations de consommateurs ne devraient pas dépendre des inspections forestières cantonales; elles traiteraient directement avec l'office central à créer. Les organes des arrondissements forestiers cantonaux auraient simplement à s'occuper de la fourniture de la quantité exigée de bois brut, tandis que celle des bois façonnés (Halbfabrikate) incomberait à des organes spéciaux. On se demandera quelle est la raison de cette distinction. Simplement parce que l'expérience nous apprend que l'exécution des commandements et ordres, donnés par l'autorité supérieure, provoque beaucoup plus de tracasseries et obligations qu'on se l'imagine en haut lieu.

Dans les cantons, les chefs et leurs adjoints, ainsi que les inspecteurs forestiers d'arrondissement et le personnel des préposés, sont à l'ouvrage. Il faut exiger, ainsi que je l'ai dit déjà, que les petites communes soient groupées en triages, afin de réduire au minimum le personnel forestier requis. Dans les grandes communes possédant plusieurs gardes de triage, un seul de ceux-ci pourrait faire partie du corps forestier.

Ce qui précède vous montre comment je me représente cette organisation forestière pendant le service militaire actif, tel que nous le pratiquons aujourd'hui.

Que le projet esquissé ci-dessus, ou tel autre, soit mis à exécution, cela importe peu. L'essentiel me paraît être de mettre sur pied une organisation permettant de satisfaire les grandes exigences concernant tant la forêt que le personnel forestier.

Il nous paraît que c'est à l'Inspection fédérale des forêts, respectivement à la « section du bois », qu'incombe le devoir de prendre contact avec la direction de l'armée, pour chercher ensemble quelle serait la solution la plus favorable.

Si la réunion forestière du 9 août 1940 pouvait donner l'élan

à ce sujet, nous ne pourrions que nous en réjouir. Il me paraît qu'avec de la bonne volonté, le but proposé pourrait être atteint, même dans les cantons où l'organisation actuelle devrait être modifiée.

H. Tanner.

(Tr. : *H. B.*)

La production forestière en France.

D'importantes mesures d'ordre gouvernemental ont été prescrites par la loi du 13 août et le décret du 21 octobre 1940, relatifs à l'organisation de la production forestière.

Il a été reconnu nécessaire (et les esprits avertis le réclamaient depuis longtemps) de procéder à une meilleure utilisation des ressources; celles-ci sont nombreuses et capables de répondre à la quasi totalité des besoins du pays, à la condition d'une judicieuse répartition effectuée par l'Administration forestière, assistée elle-même de représentants de la propriété privée (communale et particulière¹) et des exploitants forestiers.

Cette intervention se fait, au premier degré, dans le cadre des Conservations des eaux et forêts, où fonctionne un comité de gestion chargé des intérêts du groupement interprofessionnel forestier régional. La tâche consiste à établir le bilan des ressources, à développer la production et à répartir les produits, à contrôler enfin les prix d'achat des bois. Tous les propriétaires d'une superficie d'au moins 10 hectares exploitant directement et vendant leurs produits dans un rayon de plus de 10 km de leur exploitation, tous les exploitants forestiers, et tous les scieurs travaillant le bois à partir de la grume, doivent être munis d'une carte professionnelle et sont astreints à une déclaration mensuelle de leurs stocks.

Des comptoirs de répartition, à forme syndicale obligatoire, seront chargés d'en assurer l'utilisation par les divers usagers.

A l'échelon supérieur, il est constitué auprès du Ministère de l'agriculture un « Comité central », chargé d'établir le bilan général des besoins, des ressources et des possibilités, et d'assurer la répartition des marchandises en excédent dans les régions productrices. Il coordonne et contrôle, en outre, l'action des comités régionaux et établit les éléments du prix de vente des bois et du charbon de bois, qui est d'ailleurs en dernier ressort fixé par le ministre.

Les frais de fonctionnement de ces divers organismes sont couverts par une taxe frappant toutes les quantités de bois et de charbon de bois faisant l'objet d'un commerce.

Il est encore trop tôt pour émettre une opinion sur les résultats à attendre d'une centralisation aussi complète et d'un interventionisme

¹ On sait que les communes et les particuliers détiennent respectivement 23 % et 65 % de la surface boisée de la France.